

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
12711

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 SEPTEMBRE 2019  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN**

**OBJET : Participation financière du Département au fonds de compensation du handicap  
géré par la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH).**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux personnes handicapées, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La loi du 11 février 2005 relative aux droits des personnes handicapées et portant création, notamment, des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), a prévu la mise en place dans chaque département, d'un fonds départemental de compensation du handicap, appelé à être alimenté par divers contributeurs dont les conseils départementaux.

L'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles indique que chaque MDPH gère un fonds de compensation du handicap, chargé d'accorder des aides financières permettant aux personnes handicapées, en fonction des ressources du foyer, de faire face aux frais restant à leur charge sur le volet technique, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

Le fonds départemental de compensation du handicap est composé d'un comité de gestion qui se réunit en commission d'attribution, et décide du montant des aides après évaluation des besoins réalisée en amont par la MDPH. Cette commission est composée des représentants des contributeurs du fonds : caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (CPCAM), mutualité sociale agricole (MSA), direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), et Conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Une convention fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce fonds.

Le présent rapport fixe le montant de la participation financière du Département au fonds départemental de compensation du handicap. Il est proposé de conserver pour 2019 la même participation qu'en 2018, soit 80 000 €

Telles sont les raisons qui nous incite à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL